

Au quatrième trimestre 2025, l'indice des loyers des activités tertiaires baisse de 0,06 % sur un an

Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) - quatrième trimestre 2025

Informations Rapides · 24 mars 2026 · n° 68

Au quatrième trimestre 2025, l'indice des loyers des activités tertiaires s'établit à 137,21. Sur un an, il baisse de 0,06 % (après -0,04 % au trimestre précédent).

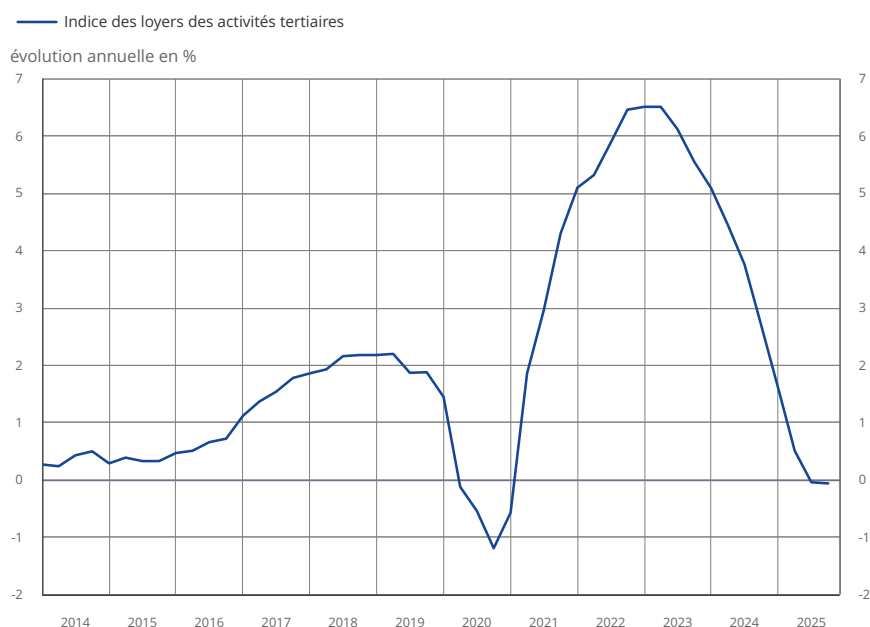
Indice des loyers des activités tertiaires Référence 100 au 1er trimestre 2010

	En niveau	Evolution annuelle en % (T/T-4)
2020 T1	115,53	1,45
2020 T2	114,33	-0,12
2020 T3	114,23	-0,54
2020 T4	114,06	-1,19
2021 T1	114,87	-0,57
2021 T2	116,46	1,86
2021 T3	117,61	2,96
2021 T4	118,97	4,30
2022 T1	120,73	5,10
2022 T2	122,65	5,32
2022 T3	124,53	5,88
2022 T4	126,66	6,46
2023 T1	128,59	6,51
2023 T2	130,64	6,51
2023 T3	132,15	6,12
2023 T4	133,69	5,55
2024 T1	135,13	5,09
2024 T2	136,45	4,45
2024 T3	137,12	3,76
2024 T4	137,29	2,69
2025 T1	137,29	1,60
2025 T2	137,15	0,51
2025 T3	137,07	-0,04
2025 T4	137,21	-0,06

Rappel : les séries sont disponibles sur le site internet de l'Insee.

Source : Insee.

Indice des loyers des activités tertiaires



Source : Insee.

Pour en savoir plus

L'article 63 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (Loi n° 2011-525) instaure l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT). Le décret n° 2011-2028 du 29 décembre 2011 définit les modalités de calcul et de publication de cet indice, ainsi que les activités concernées. L'ILAT paraît vers la fin du troisième mois suivant le trimestre sous revue.

L'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), calculé sur une base trimestrielle, est constitué par la somme pondérée d'indices représentatifs du niveau des prix à la consommation, de celui des prix de la construction neuve et du produit intérieur brut en valeur.

L'indice représentatif du niveau des prix à la consommation est l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers concernant l'ensemble des ménages et relatif à la France métropolitaine et aux départements d'Outre-mer publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Le calcul de l'indice des loyers des activités tertiaires utilise la moyenne de cet indice sur douze mois consécutifs, le dernier mois correspondant au dernier mois du trimestre pour lequel est calculé l'indice des loyers des activités tertiaires. Cette moyenne (mIPCL) est exprimée en retenant la référence 100 pour la moyenne relative au premier trimestre de 2010.

L'indice représentatif du niveau des prix de la construction neuve est l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Insee. Le calcul de l'indice des loyers des activités tertiaires utilise la moyenne de cet indice sur quatre trimestres consécutifs, le dernier trimestre correspondant au trimestre pour lequel est calculé l'indice des loyers des activités tertiaires. Cette moyenne (mICC) est exprimée en retenant la référence 100 pour la moyenne relative au premier trimestre de 2010.

Le produit intérieur brut en valeur est mesuré à partir du Produit intérieur brut total – Valeur aux prix courants, corrigé des variations saisonnières et des jours ouvrables (PIB) publié trimestriellement par l'Insee. Le calcul de l'indice des loyers des activités tertiaires utilise la moyenne sur quatre trimestres consécutifs du produit intérieur brut en valeur, corrigé des variations saisonnières et des jours ouvrables, le dernier trimestre correspondant au trimestre pour lequel est calculé l'indice des loyers des activités tertiaires (MoyPib). Cette moyenne (MoyPib) est rapportée, à chaque calcul, à la moyenne du premier trimestre de 2010 afin de construire un indice (mPib) référence 100 au premier trimestre de 2010.

Les trois composantes interviennent dans le calcul de l'indice des loyers des activités tertiaires selon la formule de pondération suivante :

Indice des loyers des activités tertiaires = 50 % mIPCL + 25 % mICC + 25 % mPib

L'indice des loyers des activités tertiaires n'est pas révisé.

Utilisations

Aux termes de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 (article 9) qui modifie l'article L. 145-34 du Code de commerce, deux indices peuvent être utilisés pour la révision des baux commerciaux :

- l'indice des loyers commerciaux pour les activités commerciales et artisanales ;
- l'indice des loyers des activités tertiaires pour les activités autres que commerciales et artisanales.

Prochaine publication : fin juin 2026.

Contact presse : bureau-de-presse@insee.fr

Suivez-nous sur Bluesky ([@Insee.fr](https://bsky.app/profile/insee.fr)) et sur X ([@InseeFr](https://twitter.com/InseeFr))



Institut national de la statistique et des études économiques
88 avenue Verdier, 92541 Montrouge Cedex
Direction de la publication : Fabrice Lengart
ISSN 0151-1475